

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 74 DU 17 NOVEMBRE 1999 CONCERNANT LE
MAINTIEN DE LA REMUNERATION NORMALE DES TRAVAILLEURS COHABITANTS
LEGAUX POUR LES JOURS D'ABSENCE A L'OCCASION
DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX**

Cette convention a cessé de sortir ses effets lorsque l'arrêté royal du 9 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles est entré en vigueur (Moniteur belge du 2 février 2000) c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale est elle-même entrée en vigueur.